|  |  |
| --- | --- |
| N° du Parquet : Audience du  | À Madame et Messieurs les Président et Assesseurs composant la 23e Chambre correctionnelle du Tribunal de grande instance de Paris |

**Conclusions in limine litis**

**POUR :** , né le à

Ci-après, le « **Concluant** »,

**Ayant pour Avocat :**

**CONTRE :** **le Ministère public**

**Plaise au Tribunal**

Le Concluant est renvoyé devant le Tribunal de céans des chefs de

Il reste que la fouille *in corpore* du Concluant ayant conduit à sa retenue douanière et sa comparution de ce jour contrevient aux dispositions du Code des douanes, si bien que le Tribunal prononcera sa nullité et la nullité de sa saisine.

1. **Rappel des faits et de la procédure**

1. **Discussion**
	1. **Sur le droit applicable**

L’article 60 bis du Code des douanes prévoit que :

« *Lorsque* ***des indices sérieux******laissent présumer qu'une personne transporte des produits stupéfiants dissimulés dans son organisme****, les agents des douanes peuvent la soumettre à des examens médicaux de dépistage après avoir préalablement obtenu son consentement exprès* (…) ».

Cet article confère aux agents des douanes le pouvoir de soumettre une personne à des examens médicaux de dépistage en vue d’établir qu’elle transporte des stupéfiants – notamment dans son estomac.

Contrairement à l’article 60 du même code qui autorise les agents à procéder, discrétionnairement, à la visite de marchandises et de moyens de transports, l’article 60 bis exige l’existence **d’indices sérieux**.

On le comprend : la mesure prévue par l’article 60 bis du Codes douanes constituant un « ***degré maximal d’atteinte à la dignité humaine*** »[[1]](#footnote-1), le législateur impose aux agents de la douane de s’assurer de la probabilité concrète d’une infraction à la législation.

À titre de comparaison, l’exigence du législateur s’agissant de l’article 60 bis est **doublement plus sévère que celle voulue pour une mesure de garde à vue**:

* d’une part, le **pluriel** employé « *indices sérieux* » contraste avec le vocable de l’article 62-2 du CPP qui exige le constat d’ « ***une ou plusieurs*** *raisons plausibles de soupçonner* » la réalisation d’une infraction par le mis en cause ;
* d’autre part, l’indice doit être « ***sérieux*** », épithète qui paraît dire assez clairement ce qu’il implique : une rigueur supplémentaire, comme intangible dans la caractérisation du comportement suspect.
	1. **En l’espèce**

En l’espèce,

\* \* \*

L’article 459 du CPP prévoit en son alinéa 4 que la juridiction correctionnelle ne peut joindre au fond une exception de procédure si celle-ci touche à l’ordre public.

Il est constant que les principes afférant à la dignité de la personne, gravement atteinte en cas de fouille *in corpore*, sont des dispositions d’ordre public. Le Conseil constitutionnel a d’ailleurs érigé la dignité de la personne au rang de principe à valeur constitutionnel[[2]](#footnote-2).

Aussi, il sera demandé au Tribunal de céans de ne pas joindre l’incident au fond.

**Par ces motifs**

Vu les articles préliminaire, 385 et 459 du Code de procédure pénale,

Vu l’article 60 bis du Code des douanes

Vu les présentes conclusions,

Il est demandé au Tribunal de :

* **Dire et juger** recevable l’exception de nullité ;
* **Y répondre** par jugement séparé *in limine litis*;
* **Constater** qu’aucun indice sérieux au sens de l’article 60 bis du Code des douanes ne laissait présumer que le Concluant transportait des produits stupéfiants dissimulés dans son organisme ;
* **Constater** la violation de l’article 60 bis du Code des douanes ;
* **Prononcer** la nullité de la fouille *in corpore* ainsi que de tous les actes dont elle est le support nécessaire, à commencer par la retenue douanière et la saisine du Tribunal de céans ;
* **Ordonner** la remise en liberté immédiate de

**Sous tous réserves**

1. Martine Herzog-Evans, *Fouilles Corporelles et dignité de l’homme*, RCS 1998.735, Dalloz. [↑](#footnote-ref-1)
2. Décision n° 94-343/344 DC du 27 juillet 1994 *Loi relative au respect du corps humain et loi relative au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain, à l'assistance médicale à la procréation et au diagnostic prénatal.* [↑](#footnote-ref-2)